

Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples

DRAFT

Principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants

Avant-propos	3
Notes explicatives	5
PREAMBULE	6
Partie 1 : Objectif et définitions	11
PRINCIPE 1 – OBJET	11
PRINCIPE 2 – DÉFINITIONS	11
Partie 2 : Principes généraux	13
PRINCIPE 3 – ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	13
PRINCIPE 4 – LA VIE	14
PRINCIPE 5 – DIGNITÉ HUMAINE	14
PRINCIPE 6 – TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS	14
PRINCIPE 7 – DISPARITIONS FORCÉES ET MIGRANTS DISPARUS	14
PRINCIPE 8 – MIGRANTS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ	15
Partie 3 : Protections supplémentaires des droits vitaux	17
PRINCIPE 9 – LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	17
PRINCIPE 10 PERSONNALITÉ JURIDIQUE	18
PRINCIPE 11 – PROCES EQUITABLE	18
PRINCIPE 12 – VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	19

PRINCIPE 13 – LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION OU DE CONVICTION	20
PRINCIPE 14 – LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION	20
PRINCIPE 15 – VIE PRIVÉE ET DONNÉES PERSONNELLES	21
PRINCIPE 16 – LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION	22
PRINCIPE 17 – LE DROIT À LA LIBRE CIRCULATION	22
PRINCIPE 18 – MOBILITÉ PASTORALE	23
PRINCIPE 19 – EXPULSION	24
PRINCIPE 20 – ASILE	25
PRINCIPE 21 -- NON-REFOULEMENT	26
PRINCIPE 22 – NATIONALITE	27
PRINCIPE 23 – VIE CIVILE ET POLITIQUE	28
PRINCIPE 24 – LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ	28
PRINCIPE 25 – MAIN-D'ŒUVRE	28
PRINCIPE 26 – SANTÉ	29
PRINCIPE 27 – NIVEAU DE VIE SUFFISANT	30
PRINCIPE 28 – ÉDUCATION	30
PRINCIPE 29 – CULTURE	31
PRINCIPE 30 – FAMILLE	31
PRINCIPE 31 – LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE	31
PRINCIPE 32 – RECOURS	32
PRINCIPE 33 – PROTECTION DIPLOMATIQUE ET ASSISTANCE CONSULAIRE	33
Partie 4 : Conflits et urgences	34
PRINCIPE 34 – PROTECTION DES MIGRANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS	34
PRINCIPE 35 – FOURNITURE D'UNE AIDE HUMANITAIRE	35
Partie 5 : Coopération et mise en œuvre	36
PRINCIPE 36 – COOPÉRATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE	36
PRINCIPE 37 – CLAUSE DE SAUVEGARDE	36

Avant-propos

Les présents *Principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants* sont proposés pour examen et adoption par la Commission africaine des droits de l'homme lors de sa 74^{ème} session ordinaire à [lieu] (14 février au 28 février 2023).

Les institutions de l'Union africaine et les États membres ont reconnu que les migrants apportent des contributions particulières à leurs communautés et à notre continent.

Les *Principes directeurs* ont été conçus et rédigés après que les institutions de l'Union africaine et ses États membres ont adopté des résolutions et mis en place divers mécanismes pour reconnaître et promouvoir les droits de tous les migrants - notamment après avoir joué un rôle de premier plan pendant des décennies dans les questions de protection des réfugiés -- et développé un cadre pour promouvoir la liberté de mouvement sur le continent.

La Commission, pour sa part, a adopté plusieurs résolutions traitant des droits de tous les migrants, y compris la résolution 114 de 2007, sur la migration et les droits de l'homme ; Résolution 333 de 2016, sur la situation des migrants en Afrique ; et Résolution 470 de 2020, sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des migrants dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 en Afrique. Enfin, la Commission a identifié la nécessité d'étudier les réponses africaines à la migration et à la protection des migrants en vue d'élaborer des lignes directrices sur les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans sa résolution 481 de 2021.

Les *Principes directeurs* ont été élaborés sur la base de l'article 45(1)(b) de la Charte africaine, qui habilite la Commission à formuler des normes, des principes et des règles sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leur législation. Ils sont basés sur le droit régional africain des traités ; la jurisprudence, les normes et les résolutions de cette Commission ; et le droit international des traités relatifs aux droits de l'homme et s'inspirent également de l'expérience d'autres régions du monde, y compris les Principes interaméricains de 2019 relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains (IACHR Res. 04/19) . Les *Principes directeurs* tiennent également compte d'autres décisions et procédures spéciales internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, ainsi que des points de vue d'un nombre importants de parties prenantes qui ont collaboré avec la Commission lors de la rédaction et de la révision du présent document. Les *Principes directeurs* ont été rédigés avec l'assistance technique de la Migrant Rights Initiative de l'université Cornell Law School.

À la lumière de ces considérations, les présents *Principes directeurs* sont présentés à la Commission pour examen et adoption afin d'aider les États à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte des mouvements humains transfrontaliers à l'intérieur du continent et vers la diaspora extracontinentale.

Ces *principes directeurs* contiennent des « notes explicatives » qui orientent le lecteur vers la source textuelle sur laquelle ils se fondent. Ils fournissent donc un ensemble de trente-sept principes. dans le but à la fois de reconnaître les principes clés du droit international des droits de l'homme qui sont d'une importance vitale pour la protection des droits des migrants tout en appliquant ces principes au contexte spécifique de la migration. La Commission devrait néanmoins reconnaître que si certaines

questions peuvent ne pas être spécifiquement traitées par les *Principes directeurs*, elles doivent néanmoins être couvertes par l'application des trente-sept Principes et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Afin de fournir aux États les orientations les plus efficaces pour respecter et garantir leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte du mouvement de personnes traversant des frontières internationales, les *Principes directeurs* visent à atteindre plusieurs objectifs:

- Focaliser l'attention sur les migrants: La Commission considère que les migrants sont trop souvent tenus à l'écart des discussions sur leurs droits ainsi que des actions et délibérations des États et des organisations intergouvernementales qui ont un impact sur leur jouissance de ces droits. Pour cette raison, les *Principes directeurs* se concentrent sur les migrants en tant que titulaires de droits.
- Répondre aux problèmes émergents : les *Principes directeurs* traitent d'un large éventail de problèmes liés aux droits de l'homme, y compris des problèmes émergents, tels que le changement climatique mondial, qui affectent particulièrement les migrants.
- Souligner l'importance de la coopération et de la mise en œuvre de ces *principes directeurs* : La coopération entre les institutions de l'Union Africaine pour le respect des droits humains des migrants est un pilier important sur lequel repose ce travail. Le succès des *Principes directeurs* dépendra de la mesure dans laquelle ils sont connus et mis en œuvre par les États parties à la Charte africaine.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait donc appeler toutes les parties prenantes à utiliser les *Principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants* pour éclairer leur travail de renforcement de la protection des droits de l'homme dans le contexte du mouvement des personnes traversant des frontières internationales.

[Signature]

Madame Maya Sahli Fadel

Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique

Vice-commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Notes d'explication

Des notes explicatives instructives accompagnent les Principes directeurs relatifs aux droits des migrants. Ces notes fournissent des éléments d'appui pour les principes directeurs. Ils comprennent des sources du droit des traités régionaux africains, de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du droit international des traités sur les droits de l'homme et du droit international coutumier. Les notes ne sont pas fournies lorsque les documents à l'appui des principes directeurs sont apparents.

DRAFT

PRÉAMBULE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Affirmant son mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples conformément à l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Note explicative: *Voir*, article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Considérant la Résolution 481 demandant au Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique d'étudier les réponses africaines à la migration et à la protection des migrants en vue d'élaborer des principes directeurs;

Note explicative : *Voir*, Article 5 (ii) de la Résolution 481 sur la nécessité d'une étude sur les réponses africaines à la migration et la protection des migrants en vue d'élaborer des lignes directrices sur les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile - CADHP/Res . 481 (LXVIII) 2021.

Reconnaissant les obligations des États africains de protéger les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut de migrant, en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des Droits des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relative aux droits des personnes âgées, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Note explicative: *Voir*, article 3 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui note que l'objectif de l'Union africaine est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réitère l'engagement de l'Afrique à protéger les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire. L'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « [Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Outre l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique, l'article 3 du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits

des personnes âgées en Afrique et l'article 4 de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. L'Afrique interdit la discrimination des migrants et exige des États africains qu'ils fassent progresser les droits humains de tous. En conclusion, une lecture holistique de ces instruments africains interdit le déni discriminatoire et arbitraire des droits de l'homme et des peuples aux migrants sans distinction d'aucune sorte telle que la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la nationalité et origine sociale, fortune, naissance ou tout autre statut.

Rappelant l'engagement des États africains dans le cadre des accords régionaux intra-africains qui garantissent la libre circulation et les droits des migrants, en particulier le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur la facilitation de la circulation des personnes, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'emploi et le travail, le Protocole sur la création du Marché commun de la Communauté de développement de l'Afrique de l'Est, le protocole du Marché commun de l'Afrique orientale et austral sur la libre circulation des personnes, du travail, des services, le droit d'établissement et de résidence, Le Protocole de libre circulation des personnes de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le traité Instituant l'Union du Maghreb Arabe, le Traité instituant la Communauté des États sahélo-sahariens;

Note explicative : Voir , l'article 2, 27(1), 27(2) du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest appelle à la libre circulation, la libre circulation sans visa ni permis de séjour, le droit de travailler et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles . En outre, l'article 2 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest accorde reconnaît que “Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres”. L'article 40 du Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale crée la citoyenneté communautaire. Elle garantit le droit à la libre circulation et l'établissement de citoyens communautaires. Le protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur la facilitation de la circulation des personnes en vertu de l'article 3 garantit aux citoyens de la communauté une entrée, des droits de résidence et d'établissement sans visa. L'article 2 (4(b), (c), (d) et (e)) du Protocole sur l'établissement du Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est garantit la libre circulation des personnes et de la main-d'œuvre, le droit d'établissement et de résidence. Les articles 3, 9, 11 et 12 du Protocole du Marché commun de l'Afrique orientale et australe sur la libre circulation des personnes, du travail, des services, le droit d'établissement et de résidence prévoient la réalisation progressive de la libre circulation des personnes, du travail, d'établissement et de résidence. L'article 3 du protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement garantit la libre circulation des personnes et de la main-d'œuvre et la réalisation progressive du droit d'établissement. L'article 2 du Traité instituant l'Union du Maghreb arabe note que les États membres doivent œuvrer à la réalisation progressive de la libre circulation des

personnes. En vertu de l'article 3, point f), le traité instituant la Communauté des États sahélo-sahariens promeut la libre circulation des personnes.

Rappelant l'engagement des États africains à protéger les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et son Protocole, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, les Conventions 97, 143 et 189 de l'Organisation internationale du travail, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant et toutes dispositions complémentaires pertinentes du droit international coutumier;

Note explicative : *Voir* l'article 60 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ». *Voir* l'article 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit que « La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine ». *Voir* aussi le Préambule de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui reconnaît que « Reconnaissant que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les Etats portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés ».

Constatant avec préoccupation les violations des droits de l'homme des migrants à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique et désireux de trouver des moyens de leur offrir une vie et un avenir meilleurs ;

Note explicative : Voir le Préambule de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux réfugiés note « avec inquiétude, l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs ». Voir également la décision sur la position africaine commune relative à la migration et au développement (EX.CL/Dec.305 (IX)) (page 3) qui reconnaît le nombre sans cesse croissant de migrants dans le monde. Et mentionne également qu'un tiers des migrants mondiaux sont des personnes d'ascendance africaine. En outre, les personnes d'ascendance africaine ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique. Voir par exemple le Programme d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 2014 (A/69/L.3). Plus récemment, la déclaration de l'Union africaine sur les mauvais traitements signalés aux Africains qui tentent de quitter l'Ukraine montre la discrimination et la violation des droits fondamentaux des migrants d'ascendance africaine.

Reconnaissant la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des migrants et de leurs familles ;

Note explicative : le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et Plan d'action (2018-2030) à la page 71 stipulent que « [h]istoriquement, les migrants ont souvent été privés de leurs droits et soumis à des actions et politiques discriminatoires et racistes, y compris la xénophobie, exploitation, expulsion massive, persécution et autres abus. La sauvegarde des droits de l'homme des migrants implique l'application effective des normes inscrites dans les instruments relatifs aux droits de l'homme d'application générale, ainsi que la ratification et l'application d'instruments spécifiquement pertinents pour le traitement des migrants ». I checked this citation and I didn't find it in the indicated page in the French version!

Reconnaissant que sur notre continent, nous avons des populations nomades et des pratiques de mobilité transfrontalière qui ont besoin de bénéficier des garanties de la libre circulation pour assurer leurs moyens de subsistance et leur culture, ainsi que pour contribuer à la paix ;

Note explicative : Voir l'article 12 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement Voir également l'article 15 du Protocole de libre circulation des personnes de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Gardant à l'esprit que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme le principe selon lequel tous les êtres humains, indépendamment de leur statut de migrant, jouissent des droits et libertés fondamentaux sans discrimination aucune et que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que les droits de la Charte sont applicables de façon égale aux nationaux et aux non nationaux.

Note explicative : Voir l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]out individu a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction d'aucune sorte telle que que la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». En outre, voir également 71/92 : Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO)/Zambie (paragraphe 21), où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que la jouissance des droits et des libertés reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et que « Cela impose à l'Etat partie l'obligation d'assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire, tant nationaux qu'étrangers, les droits garantis par la Charte ».

Considérant que les migrants apportent des contributions particulières à leurs communautés, que la capacité de participer et d'influencer sa communauté est une composante importante de la dignité humaine ;

Convaincus que tous les défis de notre continent doivent être résolus et les opportunités poursuivies dans l'esprit de la Charte de l'Union Africaine et dans le contexte africain ;

Appelant tous les États africains à établir des normes communes pour la protection des droits de l'homme et des peuples de tous les migrants ;

Adopte les principes directeurs suivants en tant que normes minimales sur les droits des migrants et exhorte les États parties à l'Union africaine à les incorporer dans leurs législations nationales et à prendre des mesures pour assurer leur mise en œuvre effective.

Partie 1 : Objectif et définitions

PRINCIPE 1 – OBJECTIF

1. En réaffirmant les obligations des États africains en ce qui concerne les migrants, ces principes directeurs visent à aider les États membres de l'Union africaine à remplir leurs obligations légales de garantir les droits de tous les migrants.
2. Les droits consacrés dans ces Principes directeurs s'appliquent à tous les migrants d'ascendance africaine de la diaspora africaine et à tous les migrants en Afrique, quelle que soit leur origine.

Note explicative : Ces Principes directeurs s'appliquent à tous les migrants en Afrique. Ces migrants pourraient être des personnes d'ascendance africaine migrant à l'intérieur de l'Afrique ou des personnes d'origine non africaine qui migrent vers l'Afrique. Dans cette note explicative, l'ascendance africaine désigne les personnes qui sont des descendants de ressortissants d'États africains. Voir l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ». En outre, voir aussi 71/92 : Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO)/Zambie (Par. 21), où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Droits « impose à l'Etat partie l'obligation d'assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire, tant nationaux qu'étrangers, les droits garantis par la Charte » ». Deuxièmement, ces principes directeurs s'appliquent aux personnes d'ascendance africaine qui ont migré vers des destinations hors d'Afrique. Voir l'article 3 (q) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît la diaspora africaine comme « une partie importante de notre continent ».

PRINCIPE 2 – DÉFINITIONS

1. Le terme « migrant » dans les présents Principes directeurs fait référence à une personne qui se trouve en dehors d'un État dont elle est citoyenne ou ressortissante ou, dans le cas d'un apatride, dans son État de naissance ou de résidence habituelle. Le terme « migrant » comprend toute personne dont le statut juridique est défini par un autre instrument juridique, tels que les réfugiés et les survivants de la traite des êtres humains.
2. Le terme « migrant climatique » désigne les individus ou les personnes qui, principalement pour des raisons de catastrophes ou de dégradation soudaine ou progressive de l'environnement dues aux effets néfastes du changement climatique, quittent leur lieu de résidence habituelle, de manière temporaire ou permanente, à travers une frontière internationale. **OU** Le terme « mobilité climatique » désigne un déplacement motivé par les effets néfastes d'impacts climatiques soudains ou à évolution lente, que ce soit à l'intérieur et au-delà des frontières nationales. La mobilité climatique implique différents niveaux de contraintes, d'action et de vulnérabilité et englobe à la fois le déplacement forcé et la

migration, y compris la réinstallation planifiée. La mobilité climatique se produit sur différentes distances et peut être temporaire, récurrente ou permanente. Lorsque la mobilité climatique implique un mouvement à travers les frontières internationales, les personnes déplacées sont des « migrants climatiques ».]

3. Ces principes directeurs s'appliquent pendant tout le processus migratoire.

Note explicative : Voir le Cadre de la politique migratoire de l'Union africaine pour l'Afrique et le Plan d'action (2018-2030) recommande la nécessité de « [r]especter, protéger et respecter les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire » (Page 30) . Voir également l'article I de la Convention de l'Organisation de l'Union africaine régissant les aspects propres aux réfugiés, qui adopte une définition plus large des personnes déplacées par rapport à la Convention des Nations Unies sur les réfugiés. La Convention de l'Organisation de l'Union africaine régissant les aspects propres aux réfugiés reconnaît la nécessité de protéger les personnes qui migrent en raison d'agressions extérieures et du changement climatique, créant une conceptualisation et une protection juridique plus larges pour les personnes déplacées. Voir le paragraphe 6 de la Note de discussion de l'Organisation internationale pour les migrations : Migration et environnement, MC/INF/288 (définition des migrants climatiques). Voir l'article I (2) de la Convention de l'Organisation de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui a élargi les motifs d'asile aux « événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie de son pays d'origine ou de nationalité, est contraint de quitter son lieu de résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre lieu situé en dehors de son pays d'origine » origine ou nationalité ». Voir également l'article 16, paragraphe 1, du protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui stipule que « les États membres autorisent les citoyens d'un autre État membre qui se déplacent en prévision, pendant ou à la suite de [a] catastrophe d'entrer sur leur territoire à condition qu'à leur arrivée, ils soient enregistrés conformément à la législation nationale ». Bien que ces principes directeurs se concentrent sur la mobilité climatique à travers les frontières internationales, la mobilité climatique n'affecte pas seulement les migrants internationaux. La mobilité motivée par les effets néfastes des impacts climatiques soudains ou lents se produit à l'intérieur et au-delà des frontières nationales. Elle implique différents niveaux de contraintes, d'action et de vulnérabilité et englobe à la fois le déplacement forcé et la migration, y compris la réinstallation planifiée. La mobilité climatique se produit sur différentes distances et peut être temporaire, récurrente ou permanente. Initiative pour la mobilité climatique en Afrique Notez que les « migrants en situation de vulnérabilité » sont définis dans le Principe 8 et les « réfugiés » dans le Principe 20.

Partie 2 : Principes généraux

PRINCIPE 3 – ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

1. Tous les individus, y compris les migrants, sont égaux devant la loi et doivent être égaux devant les cours et tribunaux. Tout migrant a droit, sans aucune discrimination, à l'égalité de protection de la loi au même titre que les ressortissants de tout État dans lequel le migrant se trouve.
2. Tout migrant a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus dans les présents Principes directeurs sans distinction d'aucune sorte telle que la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou autre statut.
3. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit aux migrants une protection égale et effective contre toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou autre statut.
4. Les États doivent poursuivre par tous les moyens appropriés et sans délai une politique visant à éliminer la discrimination raciale et la xénophobie sous toutes ses formes et à promouvoir la compréhension entre toutes les races.

Note explicative : Voir l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]oute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». De même, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « (1) [t] 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ». Bien que limité aux seuls réfugiés, l'article IV de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés interdit la discrimination fondée sur « Les États membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. ». Au niveau international, l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que « [t]ous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ». Des dispositions similaires en matière d'égalité et de non-discrimination figurent également à l'article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États se sont également engagés à éliminer la discrimination raciale et la xénophobie dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

PRINCIPE 4 – LA VIE

1. Chaque migrant bénéficie du droit inhérent à la vie. Tout migrant a droit au respect de la vie et de l'intégrité de sa personne. Aucun migrant ne sera arbitrairement privé de la vie.
2. Tout recours à la force dans le cadre de mesures de contrôle aux frontières doit être conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Cette force ne peut être utilisée qu'en dernier recours et lorsque les autres moyens sont inefficaces. La force létale ne peut jamais être utilisée dans le but d'arrêter ou de détenir des migrants, y compris en cas de fuite depuis les points d'entrée, pour empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire d'un État ou en cas de suspicion de violation des lois sur la migration.

Note explicative : Voir l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que « [l] La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit». De même, l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège « le droit inhérent à la vie » de toute personne.

PRINCIPE 5 – DIGNITÉ HUMAINE

Tout migrant a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le droit à la dignité englobe l'intégrité physique, mentale et morale.

Note explicative : Voir l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que « [t] Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique». Voir également l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits".

PRINCIPE 6 – TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Aucun migrant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Note explicative : Voir l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule : « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». Voir également l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et plus généralement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

PRINCIPE 7 – DISPARITIONS FORCÉES ET MIGRANTS DISPARUS

1. Aucun migrant ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Les États doivent coopérer les uns avec les autres pour contribuer à prévenir, punir et éliminer la disparition forcée de migrants.
3. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les migrants qui transitent ou de résident sur leur territoire ou qui sont sous leur juridiction pour toutes autres raisons de disparaître,
4. Les États mettent en place ou renforcent les mécanismes de recherche des migrants portés disparus ou portés disparus sur leur territoire et en haute mer. Les États mettent en place des mécanismes d'identification des restes des personnes disparues au cours de leur migration.
5. Les États devraient également prendre toutes les mesures possibles pour réunir les familles séparées dans la mesure du possible et sans délai, ainsi que de s'efforcer d'identifier les personnes décédées ou disparues, conformément aux cadres juridiques applicables. Chaque famille d'un migrant a le droit d'être informée lorsque la dépouille d'un migrant décédé a été identifiée ou localisée. Les membres de la famille d'un migrant décédé ont droit à la dépouille du migrant décédé.

Note explicative : Voir 486 Résolution sur les migrants et réfugiés disparus en Afrique et l'impact sur leurs familles - CADHP/Rés. 486 (EXT.OS/XXXIII) 2021. Voir également le principe 18 des Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains.

PRINCIPE 8 – MIGRANTS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

1. Tout migrant en situation de vulnérabilité a droit à la protection et à l'assistance requises par la condition et le statut du migrant et à un traitement qui tient compte des besoins particuliers du migrant.
2. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que tout enfant migrant, qu'il soit non accompagné ou accompagné de parents, de tuteurs légaux ou de parents proches, reçoive une assistance appropriée en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant dûment compte du droit de chaque enfant migrant d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.
3. Les États prennent dans tous les domaines toutes les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement et la promotion des femmes migrantes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.
4. Les États doivent promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous les migrants handicapés sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap, notamment en prenant des mesures appropriées pour permettre aux migrants handicapés de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie.
5. Les États doivent prendre dans tous les domaines toutes les mesures appropriées pour garantir qu'un migrant âgé bénéficie de mesures et d'une protection spéciales adaptées à ses besoins spécifiques.

Note explicative : Cette disposition couvre les personnes migrantes qui pourraient se trouver dans des situations vulnérables. Dans ce principe, nous notons explicitement

les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées comme exemples de personnes qui pourraient se trouver dans des situations vulnérables et qui sont également protégées par des législations complémentaires spécifiques. Ce principe ne vise pas à dresser une liste exhaustive des personnes vulnérables. Ces personnes pourraient raisonnablement inclure, dans les circonstances appropriées, les migrants en situation irrégulière, les migrants appartenant à un groupe social minoritaire, les migrants bloqués, les victimes d'infractions, les migrants privés de liberté. En plus de cela, la liste des personnes en situation de vulnérabilité dans ce principe n'implique pas nécessairement qu'elles sont intrinsèquement vulnérables mais pourraient se trouver dans des situations de vulnérabilité. *Voir* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – Principes et lignes directrices, étayés par des orientations pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité. Plusieurs conventions africaines et internationales protègent les migrants qui pourraient se trouver dans des situations vulnérables. *Voir* l'article 23 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoient des protections spécifiques pour les enfants migrants. *Voir* également l'article 12 du Protocole à la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées soulignent la nécessité d'accorder une attention particulière aux migrants handicapés. *Voir* également l'article IV (2(k)), l'article X (2(c) et (d)) et l'article XI (3) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, qui accordent une attention particulière aux femmes migrantes. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes accorde également une attention particulière à la prévention des situations de vulnérabilité des femmes. De même, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique et l'article 18(4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appellent à accorder une attention particulière aux personnes âgées.

Partie 3 : Protections supplémentaires des droits vitaux

PRINCIPE 9 – LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

1. Tout migrant a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aucun migrant ne peut être privé de sa liberté que pour des motifs et conditions préalablement fixés par la loi. Aucun migrant ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.
2. Les États doivent s'abstenir de détenir des migrants sur la base de leur statut de migrant et rechercher des alternatives non privatives de liberté à la détention dans le traitement des migrants. La détention n'intervient qu'en tant que mesure de dernier recours, conformément à une décision individualisée et ne doit pas durer plus longtemps que l'exigent les circonstances.
3. Les États ne doivent jamais détenir des enfants migrants, car la privation de liberté en raison de leur statut de migrant n'est jamais dans leur intérêt supérieur. Les enfants migrants devraient être placés en protection alternative, et non en détention, et les enfants migrants non accompagnés devraient bénéficier d'un tuteur légal indépendant et compétent pour défendre leurs droits.
4. Tout migrant victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a un droit exécutoire à réparation.
5. Tout migrant détenu doit être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et a le droit de faire appel des conditions, de la légalité et de la durée de la détention.

Note explicative: Voir l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». Voir également le paragraphe 48 de l'Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)) « [l]es États doivent veiller à ce que les demandeurs d'asile aient le droit de circuler librement et de résider à l'intérieur de leurs frontières. Les États doivent s'abstenir de détenir les demandeurs d'asile. Ils doivent chercher des solutions autres que la détention. Les alternatives à la détention ne doivent pas être des formes de détention voilée. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus dans des établissements à sécurité maximale. Les restrictions à la circulation des demandeurs d'asile ne doivent pas être indéterminées et toutes restrictions doivent être soumises à un contrôle régulier par une autorité régulière. Les États doivent faciliter et accélérer le processus de régularisation des demandeurs d'asile ». Au niveau international, l'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

PRINCIPE 10 PERSONNALITÉ JURIDIQUE

1. Chaque migrant a le droit d'être partout reconnu comme une personne devant la loi.
2. Tout enfant migrant doit être enregistré immédiatement après sa naissance.
3. Chaque migrant a droit à tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de ses droits légaux, tels que les documents de voyage, les documents d'identification personnelle, les actes de naissance et les actes de mariage.
4. Les États doivent faciliter la délivrance de documents d'identité aux migrants.

Note explicative : La reconnaissance de la personnalité de toute personne, y compris des migrants, émane des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui protègent l'inviolabilité et la dignité de toute personne. Dans cet esprit, l'article 6(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que « [t]out enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ». Le droit d'enregistrer les événements vitaux de la vie, l'identification personnelle et les documents de voyage devrait être accessible à toutes les personnes, y compris les migrants, comme l'exige l'article 13(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « [t]ous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays ». Bien que limité aux réfugiés, l'article VI (1) de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés oblige les États africains à délivrer des documents de voyage aux migrants. Voir également le paragraphe 30 de l'Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), qui stipule « [c]ompte tenu de l'importance des documents d'identité pour faciliter la circulation, le pouvoir exécutif doit mettre en place des mécanismes efficaces pour la délivrance de documents d'identité des individus au sein des États, y compris les personnes susceptibles d'avoir perdu ces documents dans des situations de conflit armé, de catastrophe naturelle ou autres situations perturbatrices ».

PRINCIPE 11 – PROCES EQUITABLE

1. Tout migrant a le droit de faire entendre sa cause et de bénéficier d'une procédure régulière devant les cours, tribunaux et tous les autres organes et autorités administrant la justice, y compris ceux spécifiquement chargés de statuer sur son statut juridique en tant que migrant. Ceci comprend:
 - a. le droit de recours devant les instances nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une cour ou un tribunal compétent;
 - c. le droit à la défense, y compris le droit d'être défendu par un avocat de son choix ;
 - d. le droit à une assistance juridique dans toutes les procédures liées à leur statut juridique de migrant;
 - e. le droit à l'interprétation dans une langue que le migrant peut comprendre dans les procédures pénales et dans toutes les procédures liées à son statut juridique de migrant

- f. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial.
2. Aucun migrant ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction légalement punissable au moment où il a été commis. Aucune peine ne peut être infligée pour une infraction pour laquelle aucune disposition n'était prévue au moment où elle a été commise. La peine est personnelle et ne peut être infligée qu'à l'auteur de l'infraction.
3. Les migrants devraient être exempts de sanctions en raison de leur entrée, de leur présence ou de leur statut, ou de toute autre infraction qui ne peut être commise que par des migrants.

Note explicative : Le droit à un procès équitable est reconnu par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule : « (1) [t] 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ». Voir également le Principe G des Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique note, « (a) [l] es Etats prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur son territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens, l'invalidité, la naissance, la situation économique ou autre, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat. b. Les Etats veillent à ce toute personne accusée d'une infraction pénale ou partie à une affaire civile soit représentée par un avocat de son choix, éventuellement par un avocat étranger ayant, au préalable, élu domicile chez un confrère inscrit auprès du Barreau national. c. Les Etats et associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et important que louent les avocats quant à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux". Ce droit doit inclure les protections d'une procédure régulière dans les déterminations du statut de réfugié et celles liées à la nationalité des migrants apatrides ;

PRINCIPE 12 – VICTIMES DE CRIME

1. Tout migrant victime d'un crime a droit à une assistance et à une protection, y compris l'accès à une indemnisation et à une restitution.
2. Les États doivent assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes d'infractions, en particulier lorsque ces personnes sont victimes de la traite des personnes.

Les États doivent tenir compte de la nécessité de créer des voies d'accès au statut régulier pour répondre aux migrants victimes d'actes criminels.

3. Les États doivent protéger les femmes migrantes contre toutes les formes de violence, de viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle, et veiller à ce que ces actes soient considérés comme des crimes et, lorsqu'ils sont perpétrés dans le cadre d'un conflit armé, comme des crimes de guerre, et que leurs auteurs soient traduits en justice devant une juridiction pénale compétente.

Note explicative : Le droit à réparation des migrants victimes d'actes criminels est reconnu par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir également l'article XI (3) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui protège les femmes migrantes « contre toutes les formes de violence, de viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle, et à assurer que de tels violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes ». En outre, l'article 16 (3) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, oblige les États à accorder « une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole » par des activités criminelles.

PRINCIPE 13 – LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION OU DE CONVICTION

1. Tout migrant a droit à la liberté de conscience, à la profession et à la libre pratique de sa religion. Aucun migrant ne peut, sous réserve de l'ordre public, être soumis à des mesures restreignant l'exercice de ces libertés.
2. Ce droit comprend la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et la liberté, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement.

Note explicative : Voir l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui précise que « [l]a liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ». Voir l'article 18(1) du pacte international relative aux droits civils et politiques « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ».

PRINCIPE 14 – LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

1. Tout migrant a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi.

2. Tout migrant a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite ou imprimée, sous forme d'art ou par tout autre moyen au choix du migrant.

Note explicative : Voir l'article 9 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]oute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Voir également l'article 19 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "[t] Nul ne peut être inquiété pour ses opinions."

PRINCIPE 15 – VIE PRIVÉE ET DONNÉES PERSONNELLES

1. Aucun migrant ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des données et informations à caractère personnel auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de procédures migratoires ou autres.
3. Chaque migrant a droit à la protection des données, y compris un ensemble de garanties institutionnelles, techniques et physiques qui préservent le droit à la vie privée sur la collecte, le stockage, l'utilisation et la divulgation des données personnelles.
4. Tout migrant a le droit d'être informé lorsque des données à caractère personnel sont collectées, utilisées, y compris par l'emploi de technologies numériques et d'intelligence artificielle, ou lorsqu'elles sont transférées vers des pays tiers ou des organisations internationales. Tout migrant doit avoir le droit de refuser l'utilisation et le transfert de données personnelles au-delà de ce qui est nécessaire aux procédures migratoires.
5. Tout migrant a le droit d'accéder, de rectifier et de demander l'effacement des données personnelles collectées au cours de son parcours migratoire.

Note explicative : Voir l'article 10 (4) de la Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles qui requiert l'autorisation de l'autorité nationale de protection pour « les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ; [et] [l]es traitements de données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ». Voir l'article 13 de la Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, qui exige le consentement des personnes concernées pour collecter et traiter des données personnelles. Voir l'article 16 de la Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, qui stipule que [l]e responsable du traitement doit fournir à la personne physique dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes: a) son identité et, le cas échéant, celle de son représentant; b) la ou les finalités déterminées du traitement, auquel les données sont destinées ; c) les catégories de données concernées ; d) le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; e) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ; f) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ; g) la durée de conservation des données ; h) l'éventualité de tout transfert de données à destination

de pays tiers ». Voir également les articles 17 (droit d'accès), 18 (droit d'opposition), 19 (droit de rectification ou d'effacement), 20 (obligations de confidentialité), 21 (obligations de sécurité), 22 (obligations de stockage) et 23 (obligations de durabilité) de la Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles. Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 10 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'article 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Voir également l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 14 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous Travailleurs migrants et membres de leur famille, et article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Voir aussi le Principe 64 des Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains.

PRINCIPE 16 – LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION

1. Tout migrant a le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Ces droits comprennent la liberté de former des associations et des syndicats dans l'État de résidence pour la promotion et la protection des intérêts économiques, sociaux, culturels et autres du migrant.

Note explicative : Voir l'article 10 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]oute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ». Voir l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « [t]oute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ». Voir également l'article 21 de la C Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PRINCIPE 17 – LE DROIT À LA LIBRE CIRCULATION

1. Tout migrant a le droit à la liberté de mouvement.
2. Les États doivent veiller à ce que les migrants aient le droit de se déplacer librement et de résider à l'intérieur des frontières de l'État dans lequel ils se trouvent.
3. Tout migrant a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays de citoyenneté ou, dans le cas des migrants apatrides, de résidence habituelle. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique.
4. Les États délivrent des documents de voyage aux fins de déplacement hors de leurs territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne l'exigent autrement.
5. Les États doivent coopérer pour faciliter le retour et la réadmission des migrants dans des conditions de sécurité et de dignité.

6. Les migrants qui retournent dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle ne seront pas pénalisés pour être partis.

Note explicative : Voir l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « (1) [t]oute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ». Voir aussi l'article VI (1) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés oblige les États à délivrer des « titres de voyage » pour faciliter la mobilité des migrants. Voir également l'article 5 en général et l'article 5 (4) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés, qui stipule que « [l]es réfugiés qui retournent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié ». Voir également l'article 8 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Voir l'Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)). En outre, voir le préambule et l'article 3 ((a) et (c)) de l'Accord portant création de la zone de libre échange continentale africaine.

PRINCIPE 18 – MOBILITÉ PASTORALE

1. Les États doivent prendre des mesures pour assurer la mobilité des personnes qui mènent un mode de vie pastoral ou nomade et dont les itinéraires migratoires traversent les frontières internationales, ou qui vivent dans des régions frontalières.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour que toute personne de ce type ait droit à la nationalité d'au moins un des États avec lesquels elle a un lien approprié.
3. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour préserver la mobilité pastorale.
4. Les États peuvent introduire de simples permis frontaliers pour faciliter les déplacements des communautés dans les zones frontalières.

Note explicative : Voir l'article 12 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement stipule : « (1) Les États parties mettent en place, par des accords bilatéraux ou régionaux, des mesures visant à déterminer et à faciliter la libre circulation des résidents des communautés frontalières sans que la sécurité ou la santé publique des États membres d'accueil ne soit compromise. (2) Les États parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout problème d'ordre juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver la libre circulation des communautés frontalières ». Voir l'article 15 du **Protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement** ("(1) Les États membres établissent, par le biais d'un accord bilatéral ou d'un accord [de l'Autorité intergouvernementale pour le développement], des mécanismes visant à faciliter la libre circulation des résidents (2) Les États membres peuvent introduire un

simple permis frontalier ou un laissez-passer frontalier pour la circulation des résidents et des communautés dans les zones frontalières.» L'article 11 (2 (a)) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule « [I] Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets: a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelle ». Voir également **Cadre politique pour le pastoralisme en Afrique**: Sécuriser, protéger et améliorer la vie, les moyens de subsistance et les droits des communautés pastorales de 2010. Les mesures appropriées pour préserver la mobilité pastorale devraient inclure l'adoption de la gestion du cycle de la sécheresse pour atténuer les facteurs environnementaux, l'amélioration de l'accès aux soins vétérinaires primaires protéger les actifs de l'élevage pastoral et reconnaître les systèmes fonciers communaux pour préserver les parcours pastoraux.

PRINCIPE 19 – EXPULSION

1. Tout migrant a le droit d'être protégé contre une expulsion discriminatoire ou arbitraire. Un migrant ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi et dans le respect des droits à une procédure régulière des migrants.
2. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, un migrant est autorisé à présenter les motifs contre l'expulsion et à faire examiner son cas par l'autorité compétente et à se faire représenter par un avocat devant l'autorité compétente avant d'être expulsé. Le migrant a le droit de demander le sursis à la décision d'expulsion.
3. La décision d'expulser un migrant doit être communiquée au migrant par écrit dans une langue qu'il comprend.
4. Les migrants ont droit à un recours effectif lorsque l'expulsion viole les droits de l'homme.
5. L'expulsion massive de migrants est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Note explicative : Étant donné que le droit à l'égalité et à la non-discrimination, la régularité de la procédure et le recours des migrants sont abordés ci-dessus. Cette note explicative doit être lue conjointement avec les notes explicatives pour les principes d'égalité et de non-discrimination, de procédure régulière et de recours. *Voir* l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. *Voir* aussi l'article 12 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit l'expulsion des migrants sauf « en vertu d'une décision conforme à la loi ». Bien que limité aux réfugiés, l'article II (3) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés interdit l'expulsion des migrants vers un territoire où leur « vie, [son] intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ». En outre, au niveau africain, l'article 12 (5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit les expulsions massives.

PRINCIPLE 20 – ASILE

1. Tout migrant a le droit de demander et d'obtenir l'asile dans d'autres pays conformément aux lois de ces pays, aux conventions régionales et internationales.
2. Tout migrant climatique a le droit de demander et d'obtenir l'asile dans d'autres pays conformément aux lois de ces pays, aux conventions régionales et internationales.
3. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être rejetés à la frontière, renvoyés ou autrement expulsés sans pouvoir accéder à une détermination de statut juste et efficace.
4. Les États accueilleront les réfugiés et assureront l'installation de ceux qui, pour des raisons fondées, ne peuvent ou ne veulent retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité.
5. Le terme "réfugié" désigne toute personne qui, du fait qu'elle est persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays de sa résidence habituelle antérieure à la suite de tels événements, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut retourner dans son pays.
6. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie de son pays d'origine ou de nationalité, est contrainte de quitter son lieu d'origine. résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre lieu en dehors de leur pays d'origine ou de nationalité.
7. Le terme « réfugié » s'applique également aux migrants climatiques qui sont contraints de chercher refuge en dehors de leur pays d'origine ou de leur nationalité ou, dans le cas des migrants climatiques apatrides, de leur pays de résidence habituelle, y compris si les effets néfastes du changement climatique affectent leur droits fondamentaux, indépendamment de ces effets. troubler gravement l'ordre public.
8. L'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire et ne doit pas être considéré comme un acte hostile par un État membre de l'Union africaine.

Note explicative: Voir l'article 12 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que "[t]oute personne a le droit, lorsqu'elle est persécutée, de demander et d'obtenir l'asile dans d'autres pays conformément aux lois de ces pays et aux conventions internationales. ." Voir également l'article II (1) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés qui exige des États africains « pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité ». pays d'origine ou de nationalité. En outre, l'article 14(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. ». Voir l'article I (1) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés, définit le terme réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Aux termes de l'article I (2) de la Convention de l'Organisation

de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés, le terme réfugié s'applique « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Voir également l'article 16, paragraphe 1, du protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui stipule que « les États membres autorisent les citoyens d'un autre État membre qui se déplacent en prévision, pendant ou à la suite de [a] catastrophe d'entrer sur leur territoire à condition qu'à leur arrivée, ils soient enregistrés conformément à la législation nationale. Voir également l'article I de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés. Voir l'article II (2) et (3) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés.

PRINCIPE 21 -- NON-REFOULEMENT

1. Tout migrant a le droit d'être protégé contre le *refoulement*.
2. Les États ne procèdent pas au rapatriement des migrants lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que le migrant serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. Aucun migrant ne peut être expulsé ou renvoyé de quelque manière que ce soit aux frontières des territoires où la vie ou la liberté du migrant serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
4. Aucun migrant ne peut être expulsé ou renvoyé de quelque manière que ce soit vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'il subirait une grave privation des droits fondamentaux de l'homme.
5. Les migrants déplacés dans le cadre du changement climatique et des catastrophes ont le droit de ne pas être renvoyés dans un pays où ils courraient un risque sérieux d'atteinte irréparable à leurs droits fondamentaux.

Note explicative: Voir l'article II (3) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés, qui précise qu'aucun migrant ne sera « soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ». Voir aussi L'article 33 (1) de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés stipule qu'«[a]ucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Voir l'article 3 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon lequel « [a]ucun

Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». En outre, l'article 3(2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit le *refoulement* des migrants vers un État en cas d'existence « d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. ». Voir également le paragraphe 49 de l'Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), qui stipule que « [l]es États doivent respecter et préserver le principe de non-refoulement (interdiction de retour) ». Voir aussi 484 Résolution sur le respect du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés - CADHP/RES. 484 (EXT.OS/ XXXI11) 2021. Voir aussi John K Modise c. Botswana, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. n° 97/93 (2000).

PRINCIPE 22 – NATIONALITE

1. Tout migrant a droit à une nationalité. Les États doivent éradiquer l'apatridie des migrants.
2. Tout enfant de migrants a le droit d'acquérir la nationalité de l'un ou des deux parents.
3. Tout migrant a le droit de conserver sa nationalité ou d'acquérir la nationalité de son conjoint.
4. Les migrants ne doivent pas être arbitrairement privés ou privés de la reconnaissance de leur nationalité ni du droit de changer de nationalité.
5. Chaque État accorde sa nationalité à une personne née sur son territoire qui, autrement, serait apatride.
6. Les États accordent un certificate de nationalité aux migrants naturalisés.

Note explicative: Voir l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qui stipule que « tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée, a) De plein droit, à la naissance, ou b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause ». L'article 6 (g) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique garantit à la femme mariée « a le droit de conserver sa nationalité ou d'acquérir la nationalité de son mari ». En outre, l'article 6 (h) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique stipule que « la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ». Voir aussi l'article 6(3) du projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique stipule que « [l] Un État partie facilite dans son droit interne la possibilité d'acquisition de sa nationalité par : a. L'enfant d'une personne qui acquiert ou a acquis sa nationalité ; b. L'enfant né sur son territoire d'un parent non national qui y est habituellement résident ; c. Une personne qui réside sur son territoire habituellement en tant qu'enfant et conserve sa résidence à sa majorité ; d. L'enfant sous la garde d'un national de l'Etat ; e. le/la conjoint(e) d'un national ; f. Un apatride ; g. Un réfugié. ». Voir l'article 12 du projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'élimination de l'apatridie en Afrique sur la délivrance de certificats de nationalité ou de naturalisation.

PRINCIPE 23 – VIE CIVILE ET POLITIQUE

1. Tout migrant a le droit de participer à la vie civile et politique de la communauté du migrant et à la conduite des affaires publiques.
2. Ce droit comprend la liberté de participer aux affaires publiques de l'Etat d'origine du migrant et de voter et d'être élu aux élections de cet Etat, conformément à ses lois.

Note explicative: Voir l'article 13 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]ous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

PRINCIPE 24 – LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Tout migrant a droit à la propriété. Il ne peut y être porté atteinte que dans l'intérêt du besoin public ou dans l'intérêt général du besoin public ou dans l'intérêt général de la communauté et conformément aux lois applicables.

Note explicative: Voir l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « [l]e droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »

PRINCIPE 25 – TRAVAIL

1. Tout migrant a le droit d'être libre de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé ou obligatoire.
2. Les travailleurs migrants ont droit à un traitement aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi.
3. Les travailleurs migrants ont droit aux régimes de protection sociale, y compris aux régimes de retraite, d'une manière aussi favorable que celle accordée aux nationaux.
4. Les travailleurs migrants ont le droit de former des syndicats et d'y participer, y compris le droit d'être élus à la direction d'un syndicat.
5. Les travailleurs migrants ont le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et reçoivent un salaire égal pour un travail égal.
6. Tout migrant a droit à un recrutement équitable et éthique qui préserve les conditions d'un travail décent.

Note explicative: Voir l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]oute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ». Voir également l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « [n] Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». Voir également le paragraphe 51 de l'Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des

peuples: le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), qui stipule que « [l]es travailleurs migrants et leurs familles ont le droit de circuler librement à l'intérieur des frontières de l'État dans lequel ils travaillent. En tant que tels, les États doivent garantir des conditions facilitant la mobilité des travailleurs migrants et de leurs familles à l'intérieur de leurs frontières. Les États doivent faciliter les processus de documentation pour la résidence des travailleurs migrants et de leurs familles. Les États doivent veiller à ce que les employeurs, y compris les entreprises, respectent les normes internationales du travail permettant aux travailleurs migrants de jouir de ce droit. En outre, les États doivent garantir l'accès aux services sociaux facilitant les déplacements et à soutenir les programmes qui renforcent la cohésion sociale et créent les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit par les travailleurs migrants et leurs familles. Les États doivent protéger les travailleurs migrants et leurs familles contre les expulsions arbitraires et s'abstenir d'expulser en masse les migrants de leurs territoires. Voir également les articles 7, 10 et 12 du Protocole sur l'emploi et le travail de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

PRINCIPE 26 – SANTÉ

1. Tout migrant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.
2. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la mortalité maternelle, le taux de mortinaissance et la mortalité infantile pour le développement sain de l'enfant migrant et de la mère.
3. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'hygiène environnementale et industrielle des migrants.
4. Tout migrant a le droit de profiter des avantages du progrès scientifique et de son application.
5. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux migrants d'accéder à la prévention, au traitement et au contrôle des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres.
6. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des personnes migrantes, y compris l'égalité d'accès aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs, et le droit à un niveau de vie adéquat et aux déterminants sous-jacents de la santé.

Note explicative: Voir l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « (1) [t]oute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie». Voir l'article 12 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que « [l] Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant; b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie». Voir également l'article

15(1)(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit de chacun « de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

PRINCIPLE 27 – NIVEAU DE VIE ADÉQUAT

1. Les États reconnaissent le droit de tout migrant et de sa famille à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, et à l'amélioration continue de ses conditions de vie.
2. Les États reconnaissent le droit fondamental de chacun, y compris les migrants, d'être à l'abri de la faim, prennent des mesures pour améliorer la production et la distribution équitables et nutritives d'aliments.

Note explicative: Voir l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

PRINCIPLE 28 – EDUCATION

1. Les migrants et leurs enfants ont droit à l'éducation.
2. Les États doivent rendre l'enseignement primaire gratuit, disponible et obligatoire pour les enfants migrants.
3. Les États encouragent le développement de l'enseignement secondaire et le rendent accessible à tous les migrants, sur la base de l'égalité de traitement avec les nationaux.
4. Les États doivent rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous les migrants, sur la base de leurs capacités.

Note explicative: Voir l'article 17 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]oute personne a droit à l'éducation ». Voir également l'article 26(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir également l'article 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'article 11 (3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à: a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire; b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous; c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés; d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires; e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales ».

PRINCIPE 29 – CULTURE

1. Tout migrant a le droit de participer librement à la vie culturelle de sa communauté, y compris de jouir de sa propre culture et d'utiliser sa propre langue, soit individuellement, soit en communauté avec d'autres, en public ou en privé.
2. Les États ne doivent pas entraver, mais doivent encourager et soutenir les efforts des migrants pour préserver leurs cultures au moyen d'activités éducatives et culturelles, y compris la préservation des langues minoritaires et des connaissances liées à la culture d'un migrant. Aucune disposition du présent principe ne signifie que les États ne peuvent adopter des mesures pour promouvoir l'acquisition et la connaissance de la ou des langues majoritaires, nationales ou officielles de l'État.
3. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la sensibilisation du public et l'acceptation des cultures des migrants par le biais d'activités éducatives et culturelles, y compris les langues minoritaires et les connaissances liées à la propre culture du migrant.

Note explicative: Voir l'article 17 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]oute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté ». Voir également l'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « [t]oute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. ».

PRINCIPE 30 – FAMILLE

1. Toute famille migrante a droit à la protection de l'État.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter le regroupement des membres de la famille des migrants avec des citoyens ou des non-ressortissants, y compris dans les décisions concernant le statut migratoire.
3. Les États doivent accorder un statut d'immigration dérivé et une admission en temps opportun aux membres de la famille des migrants.

Note explicative : Voir l'article 18 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [l]a famille... doit être protégée par l'État ». Voir également l'article 16 (3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PRINCIPE 31 – LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE

1. Tous les migrants ont droit à un environnement global satisfaisant favorable à leur développement, y compris un développement résilient au changement climatique.
2. Les États doivent reconnaître les effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement comme d'importants moteurs de déplacement et de migration climatique et adopter des mesures pour atténuer le changement climatique.
3. Les États doivent élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience aux catastrophes soudaines et à évolution lente, aux effets néfastes du changement climatique et à la dégradation de l'environnement, comme la désertification, la dégradation des sols, la

sécheresse et l'élévation du niveau de la mer, réduire les risques climatiques et la vulnérabilité et tenir compte de la nécessité de créer des voies de migration.

Note explicative: Voir l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Voir Action 8 de l'Initiative pour la mobilité climatique en Afrique - Programme d'action qui appelle à un "développement positif pour la nature". Voir l'article 3 (c) du Traité instituant la Communauté des États sahélo-sahariens qui précise que l'organisation sous-régionale se concentrera sur « la lutte contre la désertification, la sécheresse et les changements climatiques par la préservation des ressources naturelles et la recherche dans le domaine des énergies renouvelables ». En outre, l'article 16 (1) du Protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement garantit aux migrants se déplaçant « en prévision, pendant ou à la suite d'une catastrophe » l'entrée sur le territoire d'un autre État membre pour protéger leur droit à un environnement favorable. Le développement résilient au climat intègre des mesures d'adaptation et leurs conditions favorables (section C) avec des mesures d'atténuation pour faire progresser le développement durable pour tous. Le développement résilient au climat implique des questions d'équité et de transitions systémiques dans les terres, les océans et les écosystèmes ; urbain et infrastructure ; énergie ; industrie ; et la société et comprend des adaptations pour la santé humaine, écosystémique et planétaire. La poursuite d'un développement résilient au changement climatique se concentre à la fois sur la cohabitation des populations et des écosystèmes, ainsi que sur la protection et le maintien de la fonction des écosystèmes à l'échelle planétaire. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Sixième rapport d'évaluation : Impacts, adaptation et vulnérabilité ». Voir également l'article 11 (2 (a)) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « [l]es États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets: a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ».

PRINCIPE 32 – RECOURS

1. Tout migrant a droit à un recours effectif et à une réparation adéquate, effective et complète pour les actes violant les droits garantis au migrant par le droit national, régional et international pertinent, y compris les droits et libertés qui y sont reconnus.
2. Les États doivent se coordonner pour garantir aux migrants l'accès à la justice par-delà les frontières.

Note explicative : Le droit à un recours effectif est reconnu par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De même, au niveau international, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que

« [t]outes les personnes sont égales devant les cours et tribunaux ». Voir également le paragraphe 48 de l'Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), qui note que « les restrictions à la circulation des demandeurs d'asile ne doivent pas être indéterminés et toute restriction ou conditions de restrictions doivent être soumises à un contrôle régulier par une autorité judiciaire ». Voir l'article 83(a) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui prévoit l'accès à des voies de recours en mettant l'accent sur les travailleurs migrants et leurs familles. *Voir* également l'Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5).

PRINCIPE 33 – PROTECTION DIPLOMATIQUE ET ASSISTANCE CONSULAIRE

1. Les États doivent fournir une protection diplomatique et une assistance consulaire à tous leurs ressortissants, quel que soit leur statut migratoire, ou leur double ou plurinationalités.
2. L'Etat de résidence habituelle assure la protection diplomatique et l'assistance consulaire aux migrants apatrides.

Note explicative: *Voir* l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Partie 4 : Conflits et urgences

PRINCIPE 34 – PROTECTION DES MIGRANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

1. Les migrants en situation de conflit armé sont protégés par le droit international humanitaire et par le droit des droits de l'homme.
2. Les États doivent prendre des mesures réalisables pour assurer la protection des migrants qui sont touchés par un conflit armé, y compris la fourniture d'une assistance humanitaire.
3. Les États veillent à ce qu'aucun enfant migrant ne participe directement à un conflit armé et qu'aucun enfant migrant ne soit recruté comme enfant soldat.

Note explicative: Voir l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui stipule: « 1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants. 2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. 3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils. ». Voir également l'article 11 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique stipulant que « (1) les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés, qui touchent la population, particulièrement les femmes. (2) Les États parties doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflits armés les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle ils appartiennent, en cas de conflit armé. (3) Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées et personnes déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle, et à s'assurer à ce que de tels violences sont considérés comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs des crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes. (4) Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, en particulier les filles de moins de 18 ans, ne prennent part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée ». Voir également l'article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (appelant les États africains à assurer la protection des personnes handicapées dans les conflits armés).

PRINCIPE 35 – FOURNITURE D'UNE AIDE HUMANITAIRE

Les États doivent fournir une assistance humanitaire aux migrants en situation d'urgence, y compris les migrants pris dans des pays en crise.

Note explicative : Le but de l'aide humanitaire est de sauver des vies, d'atténuer les souffrances et de préserver la dignité humaine de toutes les personnes, y compris les migrants, quel que soit leur statut. Cette obligation comprend le devoir d'assurer les conditions nécessaires pour que la société civile et les organisations internationales puissent fournir une assistance humanitaire dans de telles situations et le long des itinéraires de transit migratoire. Voir généralement *Migrants in Countries in Crisis Initiative, Guidelines to Protect Migrants in Countries Experiencing Conflict or Natural Disaster* (2016).

DRAFT

Partie 5 : Coopération et mise en œuvre

PRINCIPE 36 – COOPÉRATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE

1. Les États doivent créer des corridors et des routes migratoires sûrs pour permettre la libre circulation des personnes.
2. Les États doivent coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par voie terrestre, maritime et aérienne.
3. Les États doivent coopérer pour fournir aux migrants une protection diplomatique et une assistance consulaire par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux pour la fourniture mutuelle d'une telle protection diplomatique et d'une telle assistance consulaire.
4. Les États ainsi que l'ensemble de l'Union africaine et sa Commission, et les Communautés économiques régionales doivent, dans l'esprit de la solidarité africaine, coopérer pour mettre en œuvre ces principes directeurs.

Note explicative: Voir l'article 2 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Voir également les articles 2 et 7 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Voir l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (concernant l'obligation d'informer l'État de la nationalité d'une personne décédée hors de son pays de nationalité). Voir l'article II (4) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres à la Réfugiés (appelant à la coopération dans l'accueil des migrants).

PRINCIPE 37 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Ces principes directeurs ne doivent pas être interprétés comme affectant les dispositions plus protectrices des migrants qui peuvent être contenues dans la législation des États membres de l'Union africaine actuellement ou ultérieurement en vigueur, ou qui peuvent être contenues dans toute autre convention, traité ou accord actuellement ou ultérieurement en vigueur.
2. Les États doivent appliquer l'interprétation la plus favorable pour garantir les droits de l'homme et des peuples, et l'interprétation la plus restrictive pour toute limitation de ces droits. Lorsque deux ou plusieurs interprétations de ces principes directeurs sont applicables au cas ou à la situation particulière d'un migrant, les États sont tenus d'appliquer l'interprétation la plus favorable, offrant la protection la plus large aux droits de tous les migrants. Les États doivent appliquer l'interprétation la plus favorable pour garantir les droits de l'homme et des peuples, et l'interprétation la plus restrictive pour toute limitation de ces droits.

Note explicative: Voir le Principe 3 des Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres

humains. *Voir* également le Préambule de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, qui accorde aux migrants « l'exercice le plus large possible des libertés et droits fondamentaux » en conjonction avec l'article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

DRAFT